

Canton de Vaud  
Commune de Romainmôtier-Envy

**ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC**  
plan et règlement

Approuvé par la Municipalité de Romainmôtier-Envy

le 10.12.21

Le Syndic [Signature] La Secrétaire [Signature]

Soumis à l'enquête publique

du 17.11.21 au 16.12.21

Le Syndic [Signature] La Secrétaire [Signature]

N° d'enquête publique :

Adopté par le Conseil Général de Romainmôtier-Envy dans sa séance

du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Département compétent

Lausanne le :

La Cheffe du Département

ENTRÉ EN VIGUEUR LE



ADRESSE  
AVENUE DE RUMINE 20  
CH-1005 LAUSANNE  
0041 21 721 26 26

Base authentifiée pour les zones réservées, conformément à l'art. 12 RLATC par :

DTP SA Bureau d'études  
Ingénieurs, géomètres officiels  
1350 Orbe

Florent Lombardet, ingénieur géomètre breveté à Orbe, le 11.11.2021 signature [Signature]

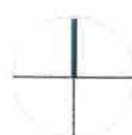
**REGLEMENT**

- But** art.1 al.1 La zone réservée selon l'art. 46 de la Loi sur l'aménagement et les constructions (LATC) est instaurée dans le but de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Elle permet de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire.
- Effets** art.2 al.1 La zone réservée rend inconstructible les parcelles de la commune comprises à l'intérieur de la zone définie par le plan.  
al.2 Les rénovations et transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnées. Des petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour les lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique et éléments techniques.  
al.3 Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.  
al.4 Des dépendances de peu d'importance selon l'art. 39 RLATC peuvent être érigées à condition qu'elles soient liées à un bâtiment existant et situées sur le même bien-fonds que celui-ci. Les dépendances ne pourront en aucun cas être destinées à l'habitation.
- Validité** art.3 al.1 La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

**CARTE DE LOCALISATION**



NORD



# LEGENDE



PÉRIMÈTRES DE LA ZONE RÉSERVÉE selon art. 46 LATC

